PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A 19 H

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de NIEUIL L'ESPOIR dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, maire.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Affichage de la convocation : 15 septembre 2026

Présents : MM. Gilbert BEAUJANEAU, Jérôme BEAUJANEAU, Denis BRUNELLIERE, Hubert COUTURIER, Arnaud DUPUIS, Christian GALLAS, Arnaud GRANIER, Antoine MIGNERE et Lionel TARLET.

Mmes Michelle AVRIL, Sophie BATAILLE, Corinne BODIN, Danielle BROCHET-ROUGEON, Céline GRIGNON-MAINARD, Sonia PALCY, Laurence RAULT, Lucie RENOU et Caroline SAUZET.

Absents excusés : MM. Yann LUCAS, Jean-Marc PELARDY et Didier PICARD.
Mmes Estelle MELESSOUSSOU et Agnès SAMOYAULT.

Mme Danielle BROCHET ROUGEON a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 29 juillet 2026 est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Ordre du jour :

- **Convention générale d'études et de direction de travaux La Vallée Marion 3**
- **Dissolution du budget du lotissement La Garenne**
- **Décision modificative n° 4 - Complément reversement excédent budget la Garenne**
- **Décision modificative n° 5 - Doublon titre électricité piscine 2023**
- **Débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance**
- **Schéma de mutualisation 2026-2029**
- **Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité aux services techniques**
- **Subvention exceptionnelle rugby**

2026240969 – Convention générale d'études et de direction de travaux La Vallée Marion 3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement du lotissement communal dénommé « La Vallée Marion 3 », d'une capacité de 21 lots à bâtir, situé sur la parcelle cadastrée section AE n°249 sur le territoire de la commune.

Il expose que la réalisation de cette opération nécessite le recours à un maître d'œuvre chargé des missions foncières, d'urbanisme, ainsi que de la conception, de la direction et de la surveillance des travaux de viabilisation (terrassements généraux, voirie, assainissement, réseaux d'eau potable, d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention générale d'études et de direction de travaux établie à cet effet par la SELARL BRANLY & ASSOCIÉS, Géomètres-Experts Fonciers – Bureau d'Études V.R.D., domiciliée 28 rue Victor Grignard – 86000 POITIERS :

Celle-ci a pour objet la conception, la direction et la surveillance des travaux de viabilité du lotissement, comprenant les missions suivantes : étude de projet (PRO), assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT), visa des documents d'exécution, direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) et assistance lors des opérations de réception (AOR).
Cette mission est rémunérée sur la base d'un taux forfaitaire de 5,5 % appliqué au montant des travaux estimé à 495 000,00 € HT, conformément à l'estimation sommaire des travaux établie le 3 septembre 2026, soit :
Montant HT : 27 225,00 €
TVA 20 % : 5 445,00 €
Montant TTC : 32 670,00 €

Monsieur le Maire précise que le coût total prévisionnel des travaux de viabilisation, tel qu'estimé par le maître d'œuvre à la date du 3 septembre 2026, s'établit à 518 000,00 € HT (travaux et participations aux concessionnaires comprises), soit 621 600,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la convention générale d'études et de direction de travaux à intervenir avec la SELARL BRANLY & ASSOCIÉS pour un montant de 27 225,00 € HT (32 670,00 € TTC) ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution ;

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026240970 – Dissolution du budget du lotissement La Garenne

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'ensemble des lots du lotissement La Garenne a été vendu et que les travaux sont désormais terminés. Ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il convient donc de procéder à la dissolution de ce budget lotissement après enregistrement des écritures de reversement de l'excédent cumulé de 83 538,64 € à la commune.

Après délibération, le conseil municipal AUTORISE :

- la dissolution au 31/12/2026 du budget du lotissement La Garenne et DIT que les services des impôts des entreprises seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA,

- le maire et le comptable à procéder aux écritures comptables de régularisation :
· reversement de l'excédent cumulé de 83 538,64 € par un mandat au budget du lotissement C/65822 et par un titre au budget de la commune au C/75821,
· réintégration de la voirie du lotissement dans le budget de la commune (D 2151 C 1328) pour 4 548,58 €,

- le maire et le comptable à procéder à toutes les démarches nécessaires à cette dissolution.

2026240971 – Décision modificative n° 4 - Complément reversement excédent budget la Garenne

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
65822 (65) : Reversement excédent budgets	1.00	75888 (75) : Autres	1.00
	1.00		**1.00**
Total Dépenses	**1.00**	**Total Recettes**	**1.00**

2026240972 – Décision modificative n° 5 - Doublon titre électricité piscine 2023

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
673 (67) – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00	73111 (731) : Impôts directs locaux	10 000,00
	10 000,00		**10 000,00**
Total Dépenses	**10 000,00**	**Total Recettes**	**10 000,00**

2026240973 – Débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales,

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation, pour le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP), après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales.

Au-delà du cadre juridique de fonctionnement des instances politiques intercommunales proposé par le code général des collectivités territoriales (conseil communautaire, bureau, commissions), le pacte de gouvernance constituerait un outil de contractualisation sur des engagements réciproques entre les communes et la Communauté de communes pour

favoriser le dialogue intercommunal, l'expression des communes membres, et une prise de décision efficace et partagée.

Dans la volonté d'avancer et de construire ensemble, la Communauté de communes, en concertation avec ses communes membres, s'était déjà dotée ou va se doter de documents fondateurs : le projet de territoire, le schéma de mutualisation de services. Le pacte de gouvernance viendrait compléter les outils existants pour traduire une ambition et des valeurs communes, en proposant les principes de fonctionnement des instances, leur articulation, la clarification des relations entre communes et intercommunalité, les modalités d'information des élus et de prise de décision au service du projet de territoire.

Tout comme son élaboration qui ne présente pas de caractère obligatoire, le contenu du pacte de gouvernance est apprécié librement par l'intercommunalité et les communes membres. C'est ainsi que le pacte peut prévoir, selon l'article 5211-11-2-I. du code général des collectivités territoriales :
« 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 [Les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune] ;
2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 [commissions thématiques] ;
5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ; .
8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

Le pacte de gouvernance peut aussi comporter directement ou en annexe les éléments suivants à titre d'exemple, sachant que cette liste n'est pas exhaustive :
• le projet de territoire,
• les principes / valeurs de la coopération intercommunale (solidarité, subsidiarité / proximité, coopération, efficacité…),
• la gouvernance retenue avec la présentation des instances définies par le code général des collectivités territoriales et des instances complémentaires de consultation / concertation, ainsi

que la définition de leur composition et rôle (conseil communautaire, conférence des maires, bureau, réunion des vice-présidents, groupe majoritaire, ateliers communautaires, commissions thématiques, conseil de développement mutualisé),
• les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques communautaires,
• les modalités d'exercice des compétences et leur territorialisation éventuelle,
• les mutualisations (le schéma de mutualisation est devenu facultatif depuis la loi « engagement et proximité ») et la contractualisation (programmation pluriannuelle des investissements),
• les relations financières et fiscales au service de la solidarité et du développement du projet communautaire.

Le pacte de gouvernance représente un outil de gouvernance au service du projet de territoire élaboré pour la durée du mandat et il peut être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :
- de prendre acte du débat sur l'opportunité de conclure un pacte de gouvernance ;
- d'approuver le pacte de gouvernance annexé pour la durée du mandat.

2026240974 – Schéma de mutualisation 2026-2029

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du schéma de mutualisation des services approuvé par la Communauté de communes des Vallées du Clain (CCVC) par délibération n°2026/023 en date du 3 mars 2026, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de NIEUIL-L'ESPOIR.
Il rappelle que cette mutualisation s'inscrit dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ainsi que des articles L. 5211-4-2, L. 5211-39-1 et D. 5211-16 du même code, et a pour objet une bonne organisation et une rationalisation des services entre les deux collectivités.
Lecture en est faite.
Monsieur le Maire précise que la convention est conclue pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, avec reconduction tacite chaque année pendant la période de trois ans, et qu'elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de six mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
- APPROUVE la convention de mise à disposition de services 2026-2029 à conclure entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de NIEUIL-L'ESPOIR,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026240975 – Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité aux services techniques

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité (article L.332-23 1°), au grade d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 1er octobre 2026.

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE :
- de créer un emploi temporaire sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent voirie espaces verts à temps complet, à compter du 1er octobre 2026 et ce, pour une durée d'un an.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial. Il percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

- d'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi. La dépense correspondante sera inscrite au budget (exercice 2026).

2026240976 – Subvention exceptionnelle au club de rugby de Nieuil l'Espoir

Le maire explique au Conseil Municipal que le Rugby Club de Nieuil l'Espoir se déplace régulièrement en région Nouvelle Aquitaine pour jouer des matchs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser une somme de 2000 € au club de rugby.

Cette somme sera versée dans les meilleurs délais sur le compte bancaire de l'association.

MAIRIE DE NIEUIL L'ESPOIR 86 VIENNE

Le Maire,

Gilbert BEAUJANEAU.

La secrétaire de séance,

Danielle BROCHET ROUGEON.